

VOS OBLIGATIONS

En tant que propriétaire, directeur ou gérant d'un débit de boissons, vous avez de nombreuses obligations à respecter. Vous trouverez, ci-dessous, une présentation non-exhaustives de celles-ci.

Au niveau du Règlement général de police administrative¹

Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire les conditions suivantes cumulées :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
- garantir le respect du repos des habitants ;
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

[BRUIT, MUSIQUE ET RÉGULATEUR DE VOLUME :]

§2. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements visés au § 1 ne pourra dépasser le niveau du bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés au § 1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que, le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins ou les riverains. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (arrêté royal du 24 février 1977) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90db dans une utilisation normale doivent être équipées au frais de l'exploitant, **d'un régulateur de volume** permettant une mise au point du niveau sonore pouvant être scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales des établissements visés au § 1 et communiquera par écrit, aux gérants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci constituent une infraction sanctionnée conformément à la procédure de sanction du présent règlement.

¹ Disponible : <https://www.communedour.be/medias/documents/cga/reglement-general-police-livre-1.pdf> (plus spécialement les articles 74, 111 etx)

Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procèdera à un nouveau test.

[HEURES DE FERMETURE :]

§4. Les cafés, bars tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués :

- a. **de 1 heure à 6 heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi au dimanche ;**
- b. **de 00 heures à 6 heures du matin, les autres jours.**

§5. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement **affichés dans chaque salle de consommation et en façade**, visible de la voie publique.

§6. Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester, même si l'exploitant y consent.

Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§7. Par dérogation, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

§8. Par dérogation, les dancings ou assimilés, pour lesquels toutes dispositions en matière de sécurité ont été prévues tels que : service de sécurité, caméras de surveillance intérieure et extérieure, identification de la clientèle par carte de membre, parking surveillé, gardé et sécurisé, société de gardiennage, etc., peuvent solliciter l'autorisation de rester ouverts au-delà de 1 heure du matin et ce jusqu'à 7 heures.

§9. En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande écrite et notifiée au moins 15 jours à l'avance, les heures de fermeture stipulées au § 4 ci-dessus.

§10. Sauf autorisation du Bourgmestre qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

[SANCTIONS :]

§11. En cas d'infraction aux dispositions du présent article ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, les services d'ordre peuvent ordonner la suspension immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance.

Au besoin, Ils font évacuer l'établissement.

Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

§12. Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances ;

§13. Les tenanciers des lieux visés au présent article sont tenus, dès la première injonction de la police locale des HAUTS-PAYS, de laisser pénétrer cette dernière dans lesdits lieux, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

§14. Est punissable des sanctions reprises dans le présent règlement celui qui, pour donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir, retarde ou refuse l'accès aux policiers.

[DEBITS CLANDESTIN :]

§15. Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de fermer à clef leur établissement, d'obturer les lumières, d'éteindre ou de camoufler, d'en occulter les fenêtres (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

§16. Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve. Cette contravention au règlement est passible d'une amende administrative.

§17. En cas d'infractions répétées aux § 1, 2, 3, 4 ou 15 du présent article, le Collège, sur proposition du Bourgmestre, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

[VENTE D'ALCOOL :]

§18. A moins que le consommateur ne soit servi à l'intérieur de l'établissement ou ses annexes (terrasse, jardin) et ce pour une consommation immédiate sur place, il est interdit aux exploitants ou personnes qu'ils ont engagées, responsables d'établissements/d'exploitations et leurs annexes, accessibles gratuitement ou non, et quand bien même l'accès sera limité à une certaine catégorie de personnes, de vendre et/ou de proposer entre **22h00 et 07h00** des boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), même gratuitement et en quelque quantité que ce soit.

§19. L'exposition des boissons alcoolisées en vitrine est interdite.

Le respect de ces mesures constitue un préalable nécessaire à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation (ou permis) d'exploiter l'établissement.

[AUTORISATION D'OUVERTURE :]

§20. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§21. Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§22. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§23. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation. Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§24. Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Zone de secours Hainaut Centre.

§25. En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

§26. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité **au plus tard pour le 31 décembre 2020**.

ARTICLE 111 — PROPRETÉ DES TROTTOIRS ET DES TERRASSES (SA)

~~§1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.~~

~~§2. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 51.~~

~~§3. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.~~

[DELAIS:]

§4. Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou des restaurants (secteur horeca)

§5. L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.) est à **solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente**.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§6. En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, **pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus**.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations.

Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas.

[IMPLANTATION:]

§7. La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en

largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§8. L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§9. La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§10. Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée. L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

[TERASSE OCCASSIONNELLE :]

§11. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente.

Cette demande doit être introduite dans les conditions de l'article 4 du présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

[AVIS DU SERVICE DE POLICE:]

§12. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

[DEGATS:]

§13. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux. La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux. Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

[HORAIRE :]

§14. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées conformément à l'article 74§4.

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé. Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière.

Si la terrasse reste à l'extérieur de l'établissement, la terrasse doit être empilée et cadenassée le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

[NETTOYAGE:]

§15. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journallement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les débris et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

[MODALITE DE L'AUTORISATION:]

§16. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§17. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre. L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§18. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article **111§15**, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie.

[PROPRETE:]

§19. Les terrasses doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.

§20. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard 06 mois après l'approbation du présent règlement par le Conseil communal.

Article 108 — Accès des personnes et des animaux — Recommandations et directives de la Zone de secours Hainaut Centre(SA)

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux

recommandations et directives de la Zone de secours Hainaut Centre.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 31 qui ont lieu dans les établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique et les chevaux au service de la Police fédérale.

Alcool aux mineurs

Pour rappel, l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits énonce qu'il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boissons ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0.5% vol aux jeunes de moins de seize ans. Concernant les alcools plus forts, la loi prévoit qu'il est interdit de vendre, de servir, ou d'offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de dix-huit ans. Pour ce qui est des débits de boissons occasionnels (maximum 10 fois par an), la commune ne doit plus délivrer d'avis. Rappelons, toutefois, pour les débits de boissons spiritueuses que l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 est toujours d'application. Ainsi, pour les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que des manifestations sportives, politiques ou culturelles une autorisation spéciale du collège communal est requise

Annexe A : Mesures d'hygiène

Conformément à la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses ainsi que leurs arrêtés d'exécutions, voici les mesures d'hygiène à respecter pour tout débit de boissons fixes (spiritueux ou fermentées). Le débit de boisson doit :

- Être facilement accessible de la voie publique,
- Avoir des locaux affectés uniquement au débit de boissons (pas d'usage domestique),
- Avoir des locaux pourvus de moyens de chauffage pour maintenir une température suffisante :
 - Si c'est un foyer, alors il faut une cheminée assurant un tirage d'air convenable
 - Si c'est un chauffage au gaz, alors pas d'émanations toxiques.
- Avoir des locaux équipés d'un système d'éclairage artificiel qui permet une visibilité uniforme et d'une intensité suffisante.
- Avoir des locaux équipés d'un système de ventilation artificielle permanent permettant un renouvellement suffisant d'air.
- Avoir un nombre suffisant d'urinoirs et latrines salubres et convenables ouvrant directement à l'air libre par porte, fenêtre ou lucarne et pourvus, au surplus, s'ils ne peuvent être placés au dehors, de moyens efficaces de ventilation permanente (avec siphon et chasse d'eau),
- Avoir une hauteur supérieure à 2,75 m et une capacité minimum de 90m³